

DÉCISION EL-P 01-020
DU 24 FÉVRIER 2001

FALADE Mathias

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Inscription multiple
5. Radiation d'un citoyen de la liste électorale
6. Rectification du rôle électoral du village Kpanroun.

« Nul ne pouvant être inscrit sur plusieurs listes électorales, ... tout citoyen peut présenter une réclamation en radiation formée par simple lettre adressée à la Cour constitutionnelle... au plus tard (15) quinze jours précédant la date du scrutin »

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la Décision EL-P 01-012 du 21 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Maurice GLELE AHANHANZO et Idrissou BOUKARI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres;

Considérant que, par requête du 16 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 0867/014/EL-P, Monsieur Mathias FALADE sollicite « la radiation de Monsieur Pascal GOUNON de la liste électorale » au motif qu'il s'est fait inscrire deux fois sur la liste électorale du village KPANROUN dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ...* » ; que selon l'article 20 alinéa 1 de la même loi : « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours, formé par simple lettre, est adressé à la Cour constitutionnelle... au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin ...* » ;

Considérant qu'il résulte des investigations faites par la Cour que Monsieur Pascal GOUNON a été inscrit deux fois sur la liste électorale du village KPANROUN, commune d'Abomey-Calavi, d'une part à son vrai nom, d'autre part au nom de Pascalin GOUNON ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi précitée, la rectification du rôle électoral du village KPANROUN, par la radiation de Pascal GOUNON et Pascalin GOUNON;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est ordonnée, la rectification du rôle électoral du village KPANROUN, commune d'Abomey-Calavi, par la radiation de Pascal GOUNON et Pascalin GOUNON.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias FALADE, à la Commission électorale nationale autonome, à Monsieur Pascal GOUNON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-quatre février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001